



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/22/105 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur les communes de Gaillon (27600) et Le Val d'Hazey (27940) par la société AMBLAIN 3000

Le préfet de l'Eure

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU le décret du 25 février 2021 du président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

- VU** l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie,
 - VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 19 décembre 2019,
 - VU** la demande présentée le 23 mai 2022, par la société AMBLAIN 3000, dont le siège social est situé ZAC Savannah - 2 rue Kovil - 97460 Saint-Paul, pour l'enregistrement de l'exploitation d'une plateforme logistique sur les communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey,
 - VU** le rapport dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
 - VU** le rapport d'étude de pollution des sols n°210721_v1 du 25 novembre 2021 par la société SOLPOL,
 - VU** le courrier de l'agglomération Seine-Eure réf. PB/SQ n°22/03/0384 du 2 mars 2022 confirmant la prise en compte des besoins de compensation hydraulique dans le cadre du projet de la SCI AMBLAIN 3000 sur le site CPIER Vallée de Seine,
 - VU** le rapport de recevabilité UBDEO.2022.06.230.ERA.DB du 10 juin 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/034 du 5 août 2022 prescrivant la mise en consultation publique d'un dossier de demande d'enregistrement de la société AMBLAIN 3000 sur les communes de Gaillon et de Le Val d'hazey,
-
- VU** l'avis du maire de la commune de Le Val d'Hazey n°SG-PhC/MF/2021-440 en date du 19 octobre 2021 sur la proposition d'usage futur et l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,
 - VU** l'avis du maire de la commune de Gaillon n°OP/DPV/SU/CB/2022/n°1 en date du 17 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur et l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,
 - VU** la demande de permis de construire PC 27002 22 A0006 du 11 juin 2022 émise par la société AMBLAIN 3000,
 - VU** la demande de permis de construire PC 27275 22 A0007 du 11 juin 2022 émise par la société AMBLAIN 3000,
 - VU** l'avis favorable n°2022-1027 en date du 20 juin 2022 du Service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT Île de France sous réserve de la stricte application des mesures décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et des recommandations émises,
 - VU** le courriel du pétitionnaire en date du 22 juin 2022 en réponse à une demande de complément du service instructeur UBDEO de la DREAL Normandie portant sur l'ajout des rubriques 1185-2a et 1532-2b et l'engagement au respect des arrêtés ministériels associés,
 - VU** l'avis favorable en date du 24 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé Normandie sous réserve d'application des recommandations émises,
 - VU** l'avis n°229-2022 en date du 29 juin 2022 du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie,
 - VU** la demande d'avis n°UBDEO.2022.07.297.ERA.DB du 20 juillet 2022 auprès de la Direction des routes du Conseil Départemental de l'Eure,

- VU** l'avis favorable n°C-220523-100712-375-013 en date du 5 août 2022 du service de prévention des risques et aménagement du territoire la Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure sous réserve d'application des prescriptions émises,
- VU** la note complémentaire en date du 31 août 2022 du porteur de projet établie en réponse aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure portant sur les moyens d'accès au site et l'intervention en cas d'incendie,
- VU** la localisation et les rapports de contrôle des poteaux incendie n°1, 2 et 3 par la société VEOLIA du 4 mars 2022 communiqués par le porteur de projet le 6 septembre 2022,
- VU** l'avis favorable en date du 6 septembre 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure sous réserve d'application des recommandations émises,
- VU** la note complémentaire en date 14 septembre 2022 du porteur de projet portant sur la déclaration loi sur l'eau,
- VU** l'avis n°386-2022 en date du 28 octobre 2022 du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie,
- VU** le document « Phase 1 : Diagnostics - version 03.12.22 » de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides modifié, transmis le 14 décembre 2022 par le porteur de projet en réponse aux avis du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie susvisés,
- VU** le document « Phase 2 : Analyse des impacts, mesures et séquence ERC - version 14.12.22 » de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides modifié, transmis le 14 décembre 2022 par le porteur de projet en réponse aux avis du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie susvisés,
- VU** les compléments apportés par le porteur de projet à la demande d'enregistrement les 23 juin, 5 juillet, 31 août, 14 septembre et 14 décembre 2022, notamment les notes complémentaires en réponse aux avis susvisés,
- VU** l'absence d'avis de la Direction des routes du Conseil départemental de l'Eure dans le délai imparti,
- VU** l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie dans le délai imparti,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,
- VU** la publication en date des 18 et 19 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 septembre et le 6 octobre 2022,
- VU** la réponse du porteur de projet en date du 14 octobre 2022 aux observations formulées lors de la consultation du public,
- VU** l'avis favorable en date du 4 octobre 2022 émis par le conseil municipal de la commune de Le Val d'Hazey,
- VU** l'absence d'avis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de Gaillon et de Courcelles sur Seine,
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2023 de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 janvier 2023 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou logistique, en accord avec l'avis des maires des communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey,

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a analysé la conformité et justifié de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme par la mise en place de mesures annexées au dossier de demande d'enregistrement,
- CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer des mesures d'évitement, de réduction et de suivis listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement et complété par les notes complémentaires susvisées afin de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site, protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques inondation, incendie, pollution des eaux, pollution des sols, pollution de l'air, foudre, explosion, trafic routier, poussières, déchets, bruit et dangers,
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de règlement de PPRI, les dispositions de la notice départementale «Prise en compte des risques inondations par débordement de cours d'eau dans le département de l'Eure» ont été prises en compte dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme et que le projet respecte les principes de constructibilité limités en zone inondable,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société AMBLAIN 3000 (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé ZAC Savannah 2 rue Kovil 97460 Saint-Paul est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey, 27 rue de la Bergerie, 27600 Gaillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou d'une nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume de l'entrepôt est de 525 000 m ³	525 000 m ³
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Aire de stockage extérieur de containers maritimes (environ 40 containers)	2 000 m ³
1532-2.b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Aire de stockage extérieur de containers maritimes (environ 40 containers)	2 000 m ³
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Aire de stockage extérieur de containers maritimes (environ 40 containers)	950 m ³
2663-1.b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la	Aire de stockage	1 950 m ³

		<p>masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510:</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2000 m3</p>	extérieur de containers maritimes (environ 40 containers)	
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510:</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3</p>	Aire de stockage extérieur de containers maritimes (environ 40 containers)	2 000 m ³
1185-2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abroquant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Pompes à chaleur air/air des bureaux fonctionnant au R 454 b</p> <p>Pompes à chaleur air/eau de l'entrepôt fonctionnant au R 1234 rz</p>	350 kg
2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie gaz pour le chauffage de l'entrepôt	1.5 MW
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge de batteries au plomb	250 kW
3.2.2.0-1	A	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	Projet dans le lit majeur de la Seine. Surface soustraite selon la crue historique de 1910 = 24 900 m ² La plateforme de l'entrepôt est positionnée à une côte de 50 cm au-dessus de la côte des PHEC (14,86 mNGF)	24 900 m ²
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du	Gestion des eaux pluviales du site par	11,61 ha

		projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	infiltration à la parcelle (2 bassins à ciel ouvert)	
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Le plan d'eau étanche créé au sein du bassin n°2 présentera une superficie au miroir de 0,15 ha	0,15 ha

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)
 ** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Gaillon	AS	n° 36, 39, 40, 41, 121 et 125	Zone d'activités de la Bergerie
Le Val d'Hazey	AK	n°153	Zone d'activités de la Bergerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mai 2022.

L'exploitant applique les recommandations, prescriptions, mesures d'évitement, de réduction et de suivis listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement et complété par les avis des services et notes complémentaires susvisés.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage futur à prendre en compte est le suivant : un usage industriel (entrepôt de stockage par exemple).

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",
- l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1.

Article 2.1.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures suivantes :

Mesure d'évitement n°1 : Planning des travaux - mi-septembre à mi-novembre	
Cibles	Faune sensible et/ou protégée
Résumé de la mesure	Les travaux d'aménagement préalables sont réalisés entre mi-septembre et mi-novembre afin d'éviter d'éventuels impacts sur les quelques espèces d'oiseaux protégées utilisant ces formations végétales pour nicher ainsi que sur l'Édicnème, le Grèbe castagneux et le Lézard des murailles. Les résidus de débroussaillage sont évacués afin d'éviter l'installation éventuelle de reptiles ou de hérissons. Les travaux de terrassement sont réalisés dans la continuité du débroussaillage.
Référentiel	Mesure d'évitement n°1 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p14

Mesure de réduction n°2 : Murets de pierre sèche - 4 x 10 ml	
Cibles	Lézard des murailles
Résumé de la mesure	Le Lézard des murailles est une anthropophile dont l'habitat actuel sur le site va être totalement transformé. Toutefois, cette espèce se maintiendra spontanément, notamment dans les espaces sanctuarisés du site. Afin de favoriser l'importance de ses populations, 4 murets de pierres sèches de 10 mètres linéaires chacun sont mis en place. Le développement des ronces et des arbustes autour de ces murets est contenu de façon à toujours maintenir un éclaircissement important. D'autre part, cette espèce dispose d'un espace de vie protégé (espaces sanctuarisés) vis-à-vis d'éventuels impacts directs en phase d'exploitation.
Référentiel	Mesure de réduction n°2 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p14

Mesure de réduction n°3 : Création d'habitats de substitution - 14825 m² + 10050 m²	
Cibles	Œdicnème criard
Résumé de la mesure	<p>Deux espaces sanctuarisés sont créés, l'un à l'Est du site (zone 1 - 14825 m²), d'une surface d'environ 1,4ha, l'autre à l'Ouest du site, d'une surface de 1ha (zone 2 - 10050 m²).</p> <p>Les habitats créés sont similaires à ceux existants actuellement sur le site et permet aux espèces actuellement présentes sur le site de s'y installer, notamment l'Œdicnème mais également la flore pionnière patrimoniale ainsi que les invertébrés inféodés aux pelouses ouvertes (cf. mesure n°4).</p> <p>A l'instar des remblais existants actuellement sur le site, les substrats sablo-graveleux locaux utilisés pour la création de ces habitats sont colonisés par des pelouses à annuelles et bisannuelles ainsi que par des ligneux (bouleau, Buddleias).</p> <p>L'objectif de la mesure est de conserver un habitat ouvert de pelouses pionnières minérales. C'est pourquoi une gestion active est mise en œuvre afin de contrôler et limiter fortement le développement des ligneux.</p> <p>Des coupes et/ou des défrichements sont réalisées régulièrement.</p> <p>Les interventions ont lieu en dehors de la période de reproduction de l'Œdicnème (août à février).</p> <p>La qualité de « l'isolation » est améliorée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un enfouissement de 30 à 40 cm du grillage au pied pour éviter le creusement de passage par les prédateurs (chats, renards...), • le grillage est composé de mailles fines et solides, • la palissade doit garantir une occultation visuelle complète. <p>Les horizons supérieurs sont volontairement constitués de substrats sablo-graveleux sur quelques dizaines de centimètres prélevés dans la partie centrale du site où l'espèce est déjà installée.</p>
Référentiel	Mesure de réduction n°3 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p14-17

Mesure de réduction n°4 : Habitats flore et invertébrés sensible - 14825 m² + 10050 m²	
Cibles	Molène faux-phlomis, Erigéron âcre, Chardon à petits capitules, Molène blattaire Œdipode turquoise et Criquet des mouillères
Résumé de la mesure	<p>Les habitats créés pour l'Œdicnème sont également favorables à la flore rudérale remarquable impactée par le projet ainsi qu'aux invertébrés inféodés aux pelouses ouvertes. Si la plupart de ces espèces possèdent des facultés de dissémination importantes et coloniseront probablement spontanément ces espaces, les semences des espèces les plus sensibles pour lesquelles l'impact est significatif (Molène faux-phlomis, Erigéron âcre et Chardon à petits capitules) sont récoltées afin de réensemencer les pelouses sablo-graveleuses créées dans les espaces sanctuarisés.</p> <p>Toutefois, les autres espèces patrimoniales recensées, mais pour lesquelles les impacts du projet sont faibles, sont également « déplacées » : Molène blattaire et Céraiste des sables. Ces stations sont entretenues sur le long terme en parallèle de la gestion des habitats de substitution Œdicnème dans lesquels elles s'insèrent (contrôle des ligneux...).</p>
Référentiel	Mesure de réduction n°4 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p17

Mesure de réduction n°5 : Bassin en eau - 1500 m²	
Cibles	Grèbe castagneux et Potamot dense
Résumé de la mesure	<p>Un point d'eau permanent d'une profondeur de 1 m et de 50 x 30 m soit 1500 m² est créé dans le bassin Sud-Ouest. Une bâche est installée sous le substrat sablo-graveleux.</p> <p>La berge est en pente douce sur un des côtés du bassin. Le bassin est alimenté par la récolte des eaux pluviales et dispose d'un trop plein d'évacuation afin de ne pas inonder par débordement le</p>

	<p>reste du bassin destiné à accueillir l'Œdicnème.</p> <p>Quelques piquets en bois sont plantés et dispersés au sein du bassin dans la partie centrale afin de permettre au grèbe d'y arrimer son nid.</p> <p>Ce bassin ouvre également la possibilité à l'installation du Petit gravelot, espèce rare et d'intérêt communautaire connue sur le secteur mais non contacté sur le site, qui trouvera là un habitat favorable à l'interface entre des pelouses sableuses ouvertes et un bassin en eau.</p> <p>La présence d'un substrat naturel sur la berge en pente douce favorise l'installation rapide d'une végétation spontanée. Le développement des ligneux au niveau du bassin est régulièrement contrôlé et contenu de façon à maintenir l'espace très ouvert. Les coupes et défrichements sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'Œdicnème et du Grèbe castagneux (août à février).</p> <p>Le Potamot dense est installé dans un réceptacle temporaire lors de la phase travaux (septembre – octobre) et réimplanté dans le nouveau point d'eau créé (cf. mesure précédente). Il est prélevé lors du vidage du bassin.</p>
Référentiel	Mesure de réduction n°5 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p18

Mesure de réduction n°6 : Fourrés semi-ouverts et haies - 3000 m² + 420 ml			
Cibles	Avifaune des fourrés semi-ouvert (Linotte, Rossignol, Fauvette grisette, Hypolaïs...)		
Résumé de la mesure	Afin de permettre le maintien sur le site des populations d'oiseaux nicheurs inféodées aux fourrés (Rossignol, Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse...), 3000 m ² de fourrés semi ouvert sont implantés ainsi que 420 ml de haies arbustives.		
	Les plantations sont réalisées au cours de l'hiver de la réalisation des travaux (année n) et sont effectives au printemps suivant (année n+1).		
	Automne année n	Hiver année n et n+1	Printemps année n+1
	Débroussaillage	Terrassement	Plantations
	Ces structures ligneuses sont constituées d'essences autochtones tels que le Prunellier et l'Aubépine à un style. Les ronces s'installeront d'elle-même dans le cadre d'un entretien extensif. Le maintien de ces fourrés à l'état semi-ouvert nécessitera cependant des interventions régulières (girobroyages) dont les pas de temps sont définis par les suivis.		
Référentiel	Mesure de réduction n°6 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p18		

Mesure de réduction n°7 : Contrôle des espèces envahissantes - tout le site	
Cibles	Espèces exotiques envahissantes
Résumé de la mesure	<p>Les espèces envahissantes sont «contrôlées» annuellement par diverses techniques d'éradication qui sont utilisées en fonction du contexte et des espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrachage avec brûlage des rémanents, • désherbage thermique, • bâchage...
Référentiel	Mesure de réduction n°7 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p19

Mesure d'évitement n°8 : Sanctuarisation de la station - 80 m²	
Cibles	Orobanche de la picride
Résumé de la mesure	<p>La station d'Orobanche de la picride est balisée lors de la phase chantier, préservée et sanctuarisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'espèce est repérée lors de la prochaine période propice (mais ce repérage peut également être fait de mémoire, • 80 m² d'habitat d'espèce est sanctuarisé par balisage, • les stations sont mises en enclos avant démarrage des travaux d'aménagement, • le suivi écologique est réalisé en phase chantier, post-chantier et en phase exploitation, • un entretien par fauche tardive de l'espace est réalisé tous les 2-3 ans sans exportation de matière pour pérenniser l'habitat.
Référentiel	Mesure d'évitement n°8 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p19

Mesure d'évitement n°9 : Sanctuarisation de la station - 650 m²	
Cibles	Gaillet de Paris, Œillet prolifère, Chardon laineux
Résumé de la mesure	Cette mesure similaire à la précédente concerne trois autres espèces végétales. La station est balisée lors de la phase chantier, préservée et sanctuarisée : <ul style="list-style-type: none"> • 650 m² d'habitat d'espèces sont sanctuarisés par balisage, • les stations sont mises en enclos avant démarrage des travaux d'aménagement, • le suivi écologique est réalisé en phase chantier, post-chantier et en phase exploitation, • un entretien par fauche tardive de l'espace est réalisé tous les 2-3 ans sans exportation de matière pour pérenniser l'habitat.
Référentiel	Mesure d'évitement n°9 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p20

Article 2.1.2 – Mesures de suivis écologiques

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage et aménageur met en œuvre les mesures de suivis écologiques suivantes.

Les mesures de suivis écologiques ci-dessous sont mises en œuvre annuellement les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans. A l'issue de chaque suivi, des recommandations sont émises pour les améliorer. L'ensemble des éléments, résultats et recommandations, sont transmises à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne.

Mesure de suivi n°1 : Œdicnème criard	
Résumé de la mesure	L'installation de l'Œdicnème sur son nouvel habitat de substitution est confirmée par un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans. L'utilisation d'une caméra thermique permettra de confirmer la reproduction effective de l'espèce si des chanteurs sont entendus sur le site.
Référentiel	Mesure de suivi n°1 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°2 : Lézard des murailles	
Résumé de la mesure	L'installation du Lézard des murailles sur les nouveaux habitats (murets de pierre sèche) est vérifiée par un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans. Son maintien sur l'espace aménagé est également étudié.
Référentiel	Mesure de suivi n°2 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°3 : Flore rudérale remarquable	
Résumé de la mesure	Le développement de la Molène faux-phlomis, de l'Erigéron âcre et du Chardon à petits capitules suite aux semis réalisés est vérifié par un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans. Les 4 espèces rudérales remarquables transplantées sont également intégrées dans ce suivi. Ces suivis sont complétés par un inventaire général de la flore et des éventuelles nouvelles espèces remarquables susceptibles d'apparaître.
Référentiel	Mesure de suivi n°3 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°4 : Potamot dense	
Résumé de la mesure	La transplantation de la population de Potamot dense sur le nouveau point d'eau fait l'objet d'un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans.
Référentiel	Mesure de suivi n°4 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°5 : Avifaune des fourrés semi-ouverts	
Résumé de la mesure	Le développement et l'entretien des fourrés semi-ouverts reconstitués fait l'objet d'un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans. L'avifaune nicheuse dans ces fourrés est étudiée en parallèle.
Référentiel	Mesure de suivi n°5 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°6 : Suivi des espèces exotiques envahissantes	
Résumé de la mesure	Le contrôle des espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans.
Référentiel	Mesure de suivi n°6 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°7 : Suivi de l'avifaune aquatique	
Résumé de la mesure	L'installation de l'avifaune aquatique sur le nouveau point d'eau (Grèbe castagneux et Petit gravelot) fait l'objet d'un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans.
Référentiel	Mesure de suivi n°7 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p23

Mesure de suivi n°8 : Suivi de la station d'Orobanche picridis	
Résumé de la mesure	Cette station est balisée et sanctuarisée lors de la phase chantier. La population fait l'objet d'un suivi annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans durant 30 ans.
Référentiel	Mesure de suivi n°8 de l'étude faune flore, patrimoine naturel et zones humides version 14.12.22 p24

Planning des mesures de suivi	
Années	Mesures de suivi
n	Récolte des semences des espèces végétales remarquables Balisage et sanctuarisation de la station à Orobanche picridis
n+1	Ensemencement des habitats créés avec les semences récoltées
n+1 à n+5	Mesures de suivi n°1 à n°8
n+10	
n+15	
n+20	
n+25	
n+30	

Article 2.1.3 – Prévention et gestion du risque inondation

Le niveau de dallage est établi 50 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHE = 14,86 m NGF arrondi à 14,90 m NGF) soit un niveau de 15,40 m NGF.

Les postes de distribution vitaux (électricité, téléphone, gaz) doivent être équipés d'un dispositif de coupure installé au minimum 1 m au-dessus du niveau de référence soit un niveau de 15,90 m NGF.

L'éventuel stockage de produits polluants (miscible ou non à l'eau) doit être effectué au minimum 50 cm au-dessus du niveau de référence soit un niveau de 15,40 m NGF.

Le personnel est sensibilisé régulièrement au risque inondation qui fait l'objet d'un affichage sur le site.

L'exploitant met en place un plan de gestion de crise intégrant les dispositions mises en œuvre en cas d'inondation : arrêt des approvisionnements, évacuation des véhicules en stationnement, expéditions anticipées...

Ce plan doit :

- être déclenché à partir d'un niveau attendu sur la station hydrométrique Vigicrue de Vernon à 5,7 m correspondant à un débit de 2 030 m³/s,
- comporter la mise en sécurité des véhicules extérieurs et fermeture des parkings à partir d'un niveau attendu sur la station hydrométrique Vigicrue de Vernon à 5,7 m correspondant à un débit de 2 130 m³/s,
- comporter la fermeture du site avant l'atteinte d'un débit de 2440 m³/s soit environ 6,25 m sur la station hydrométrique Vigicrue de Vernon.

L'exploitant communique le plan de gestion de crise aux communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey.

Phase chantier

Toutes les terres sont, en période de crue, stockées hors lit majeur en attendant leur évacuation. Dans le cas d'un événement de crue, elles sont évacuées dans les plus brefs délais dans les filières adaptées à leur qualité.

Étant en zone inondable, le chantier doit être replié avant un épisode de crue.

À cet effet, le plan de gestion crise doit préciser :

- les modalités de surveillance du risque inondation en phase chantier,
- la station hydrométrique ou le tronçon de Seine pris pour référence (cf <https://vigicrues.gouv.fr/>),
- le niveau de la Seine à partir duquel le chantier est replié,
- le temps de repli du chantier,
- les éléments à replier.

Article 2.1.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le besoin en eau attendu selon le guide pratique D9 pour la défense extérieure contre l'incendie est de 690 m³/h pendant 2 heures (soit un volume de 1380 m³) disponible en tout temps et situé 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellule, ateliers, bureaux...) et 150 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de dessertes.

Compte tenu de la longueur des murs séparatifs entre cellules (> 100 m), un dispositif de refroidissement de ces murs est positionné en toiture. Il s'agit d'un arrosage par têtes, de part et d'autres de l'émergence des murs coupe-feu, à un débit de 10 l / min / ml. Le besoin en eau pour le refroidissement du mur est de 148,3 m³ qui viennent s'ajouter au volume de 1380 m³ du calcul D9. Le dispositif de refroidissement du mur doit être mis en œuvre par l'exploitant avant l'arrivée des secours.

Par conséquent, un total de 764 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars est nécessaire.

Le site comporte 11 poteaux incendie privés DN 100 ou DN 150 normalisés (NF-EN 14,384). À chaque poteau incendie est associé une aire de stationnement des engins de secours de 4 x 8 m accessibles depuis la voie engins. Ils sont situés en dehors des flux thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² afin de limiter l'exposition des sapeurs-pompiers. Le réseau d'eau est surpressé et auto-alimenté par une réserve de 1609 m³ à partir du réseau public.

Pour garantir l'intervention sécurisée des équipes de secours, le poteau incendie localisé à proximité de l'entrée secours (rue de la Céramique) complète le dispositif. Il présente un débit de 60 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 6 bars.

Les cellules de stockage, locaux techniques et locaux sociaux sont protégés par un dispositif d'extinction automatiques de type sprinklage ayant une réserve d'eau de 700 m³.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des besoins en eau en simultanée.

Article 2.1.5 – Sols pollués

L'exploitant respecte les recommandations émises par le bureau d'étude SOLPOL dans le rapport d'étude susvisé.

L'exploitant réalise des investigations complémentaires en cas de découverte d'indices de pollution ou d'équipements enterrés lors des opérations de terrassement et d'aménagement.

Article 2.1.6 – Réseau d'adduction d'eau potable

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de protection anti-retour adapté.

Article 2.1.7 – Mesures sonores

L'exploitant fait pratiquer une campagne de mesures sonores à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proïonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. Exécution

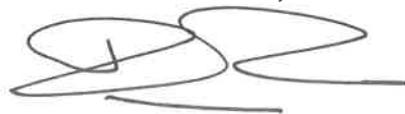
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- Monsieur le maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET